

Arrêté n° VOI-2025-216

Nature : Liberté publique et pouvoir de police (6.1.5)

Arrêté municipal portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral N°2015/200 du 27 juillet 2025 relatif à la réglementation contre le bruit

Le Maire de la Ville de Francheville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 -2°, L 2213-2, L 2214-4, L 2215-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°2023/037 portant réglementation sur la protection du cadre de vie, et notamment son article 2,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la demande déposée par l'entreprise PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS pour des travaux à réaliser du lundi 08/09/2025 20h00 au mardi 09/09/2025 06h00 et du mercredi 17/09/2025 20h00 au jeudi 18/09/2025 06h00,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennité, l'entreprise **PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS**, située au 13 Route de Lyon 69800 Saint-Priest, **doit entreprendre des travaux de réfection de chaussée**, du 70 au 76 Route du Bruissin, Chemin des Coquilles et au 2 bis Chemin du Belvédère pour le compte de la Métropole de Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera temporairement dérogé à l'arrêté préfectoral n°2015/200 du 27 juillet 2015, portant réglementation contre le bruit. Cette dérogation portera sur la période du 08/09/2025 20h00 au 09/09/2025 06h00 et du 17/09/2025 20h00 au 18/09/2025 06h00.

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux devra procéder à l'affichage de cet arrêté, au droit du chantier.

Article 3 : Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Francheville, le 3 septembre 2025

Madame Claire POUZIN
Maire de Francheville



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20250903-VOI-2025-216-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025